



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Don d'organe

Question écrite n° 64271

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation de nombreux aveugles et malvoyants qui attendent une greffe de la cornee. Les prelevements d'organes sont autorises sous certaines conditions. Un prelevement de cornee doit etre realise dans des delais tres reduits. La brevete du delai ne permet pas toujours de s'assurer, apres de la famille du defunt, de la possibilite d'operer le prelevement. En consequence et compte tenu du nombre particulierement eleve des demandes, il lui demande s'il peut etre envisage de prendre des dispositions permettant d'accroitre les possibilites de greffe de cet organe.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme des greffes de cornee a retenu toute l'attention du ministre de la sante et de l'action humanitaire. C'est pourquoi il a ete adrese le 21 septembre 1992, a tous les prefets, une circulaire insistant sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les prelevements de cornee. Le temoignage de la famille qu'il convient de solliciter n'est evidemment envisageable que si celle-ci a pu etre jointe dans les delais permettant le prelevement de cornee. En pratique, le delai de six heures entre le deces et le prelevement etant imperatif, si la famille n'a pu etre jointe dans ce delai, et en l'absence de refus exprime par le defunt, il peut etre procede au prelevement.

Données clés

Auteur : [M. Nayral Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64271

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5277